

DÉCISION N° 2023-PDG-0034

La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Approbation d'une modification au barème de prix et
renonciation à l'obligation de consultation publique

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, ayant alors la dénomination sociale de Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (ces deux dernières étant collectivement désignées la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ., c. V-1.1 (la « LVM ») (la « décision de reconnaissance »);

Vu le paragraphe 26.6 de la décision de reconnaissance selon lequel la CDS doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre des modifications aux frais énoncés au barème de prix de l'annexe D de la décision de reconnaissance ou tout changement aux frais et au modèle de tarification et de remise (le « barème de prix »);

Vu le paragraphe 26.8 de la décision de reconnaissance selon lequel la CDS doit déposer auprès de l'Autorité tous les frais et modèles de tarification et toutes les modifications s'y rattachant dont il est fait mention, notamment, au paragraphe 26.6 à des fins d'approbation conformément au processus relatif à une règle importante prévu dans le protocole joint à l'annexe A de la décision de reconnaissance (le « protocole d'examen »);

Vu le paragraphe *d* de l'article 4 du protocole d'examen selon lequel l'Autorité doit publier à son Bulletin, pour une consultation publique de 30 jours civils, l'avis de publication concernant une règle importante ainsi que cette règle importante;

Vu le paragraphe *a* de l'article 7 du protocole d'examen selon lequel l'Autorité peut renoncer à toutes dispositions du protocole d'examen, pourvu qu'elle le fasse par écrit;

Vu le paragraphe *c* de l'article 1.1 de l'annexe F de la décision de reconnaissance selon lequel la CDS doit fournir un préavis à l'Autorité avant, notamment, de cesser d'exercer une activité commerciale qu'elle exerce actuellement (l'« obligation de préavis »);

Vu la demande finale déposée le 19 février 2021 par la CDS, tel que requis par l'obligation de préavis, visant à obtenir l'approbation préalable de l'Autorité pour démanteler son Service d'agent comptable des registres et d'agent payeur CDS (le « service RPA »), supprimer tous codes relatifs au service RPA dans le barème de prix et obtenir une dispense de l'obligation de publication et de sollicitation de commentaires relativement à la modification d'une règle importante prévue au paragraphe *d* de l'article 4 du protocole d'examen (la « demande »);

Vu les nombreuses démarches effectuées par la CDS suite au dépôt de sa demande finale, la plus récente datant du 27 octobre 2022, afin d'opérationnaliser le démantèlement du service RPA pour une société qui bénéficiait encore de ce dernier;

Vu les motifs invoqués par la CDS au soutien de sa demande, notamment que le démantèlement du service et que la suppression des codes au barème de prix ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public;

Vu le paragraphe 26.4 de la décision de reconnaissance selon lequel le processus d'établissement des frais de la CDS à l'égard de ses services doit prévoir la formulation d'observations pertinentes de la part des comités d'adhérents pertinents et du comité de gestion des risques et d'audit du conseil d'administration de la CDS;

Vu la déclaration de la CDS au soutien de sa demande selon laquelle la décision de démanteler le service RPA n'est pas de la compétence du comité des frais de la CDS;

Vu l'article 316 de la LVM selon lequel l'Autorité exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver la demande du fait qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence :

L'Autorité approuve la suppression de tous les codes relatifs au service RPA au barème de prix et renonce à l'obligation de consultation publique prévue au paragraphe *d* de l'article 4 du protocole d'examen.

Fait le 11 juillet 2023.

Marie-Claude Soucy
Présidente-directrice générale par intérim